



A ....., le .....

## Exemple de motion à présenter en CA par rapport à la DHG 2020 et les dispositifs d'inclusion non comptabilisés dans les effectifs.

Nous constatons depuis plusieurs années que les élèves présentant un handicap et bénéficiant de l'accueil en classe d'ULIS et du dispositif d'intégration dans le collège ne sont pas pris en compte dans les effectifs globaux de notre établissement scolaire.

Pourtant la loi du 26 juillet 2019 votée et promulguée par notre représentation nationale stipule chapitre IV, article 25, une modification du code de l'éducation applicable de facto à la rentrée 2020 :

*3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. ».*

« L'interprétation» de cet article de la loi a ensuite été précisée par le ministre de l'éducation Jean Michel Blanquer lors de sa réponse à une question de la sénatrice Mme Lamure sur le sujet :

**Question écrite n° 10324 de Mme Élisabeth Lamure, publiée dans le JO Sénat du 09/05/2019 - page 2485**

Réponse du ministre Jean Michel Blanquer publiée dans le JO Sénat du 19/12/2019 - page 6267 :

« Dans le premier degré, l'effectif d'une ULIS est limité à 12 élèves et à 10 élèves dans le second degré. Les élèves d'ULIS-école, ULIS-collège et ULIS-lycée sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. **Ainsi, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et le 3° de l'article 25 introduit l'obligation de comptabiliser dans les effectifs de l'école ou de l'établissement scolaire les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un dispositif ULIS.** Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse demande aux recteurs d'académie de s'assurer que les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) portent effectivement une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS lors des opérations de carte scolaire. La prise en compte de ces élèves s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs d'éducation inclusive. »

Nous demandons donc aux services du rectorat de Strasbourg de se conformer à la loi, à son esprit ainsi qu'à la parole du ministre de l'éducation nationale et d'intégrer les élèves bénéficiant de l'accompagnement en dispositif d'ULIS aux effectifs globaux de notre établissement scolaire notamment pour les calculs de la Dotation Horaire Globale.

Copie au recteur et DASEN

Copie au député / la députée de notre circonscription

Copie aux membres du CA

Copie au Principal / la principale